

Approuvé lors du Conseil municipal du
15 mai 2025

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du Jeudi 10 avril 2025 à 18h30

Conseillers municipaux présents : Yves BERNARD, Christian REYNAUD, Françoise PIRAT, Joël CORDENOD, Françoise VELON, Catherine MOREL, Christophe DISSES, Christine FAVIER, Sébastien PUGET, Aurélie CHARDARD, Jean-Yves BOUILLOUX

Excusés : Johana BOULIONG (procuration à Jean-Yves BOUILLOUX), Valérie CLAIN (procuration à Aurélie CHARDARD)

Absent : néant

Date de la convocation : le 4 avril 2025

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Aurélie CHARDARD secrétaire de séance.

2. Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 18 mars 2025

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 18 mars 2025.

Délibérations :

2025-023	Révision du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
2025-024	Délégation au maire de l'admission en non-valeur de créances de faible montant
2025-025	Participation à la réfection du chemin piétonnier à l'EHPAD
2025-026	Demande de mise à disposition gracieuse de la salle des fêtes par la Scène nationale – Théâtre de Bourg-en-Bresse dans le cadre de la programmation des Petites scènes vertes
2025-027	Demande d'attribution d'un barnum à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
	Décisions du maire
	Questions diverses

1 - **2025-023**– Révision du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
Vu la délibération du 27 mai 2016 de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes instituant le RIFSEEP pour la filière administrative,

A compter du **15 avril 2025**, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la délibération de mise en œuvre du RIFSEEP comme suit :

Pour rappel, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) en lien avec les résultats de l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Fidéliser les agents ;

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1. Bénéficiaires

Au vu des dispositions règlementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs :

- Agents titulaire et stagiaires à temps complet, non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

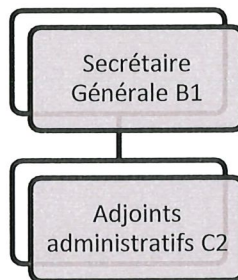
2. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Considérant la structure des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation par fonction a été retenu, en cohérence avec l'organigramme en vigueur :



Il est proposé que les montants plafonds totaux de référence pour les cadres d'emplois visés dans les bénéficiaires soient fixés à :

<i>Filière administrative</i>	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels du CIA
Groupe B1	11 500 €	1 049 €
Groupe C2	8 500 €	567 €

3. Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est attribué chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

4. Modalités ou retenues pour absence

La collectivité définit ses règles pour les modalités ou retenues du régime indemnitaire en cas d'absence du service.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie ordinaire, congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) au 1^{er} septembre 2024 sauf en cas de congé de longue maladie ou de longue durée ou de période préparatoire au reclassement (PPR).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée ou proratisées en fonction des missions ou formations pour un agent placé en PPR. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

5. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision du RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 15 avril 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront inscrits au budget.

2 - **2025-024— Délégation au maire de l'admission en non-valeur de créances de faible montant**

M. le Maire expose :

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables, c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossible, vaines,
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, en deçà d'un seuil fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

Le seuil a été fixé à 100 € pour les communes. Il n'est donc pas possible de déléguer l'admission en non-valeur pour des créances (titres de recettes) supérieures à 100 €. La majorité des propositions d'admissions en non-valeur, comporte des créances inférieures à cette somme.

Cette nouvelle disposition réglementaire constitue une simplification de la mise en œuvre de la procédure d'admission en non-valeur. Elle permet également d'accompagner une démarche plus volontariste d'apurement impliquant le provisionnement systématique des créances irrécouvrables.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès d'un comptable public.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déléguer au maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

3 - 2025-025 – Participation à la réfection du chemin piétonnier à l'EHPAD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal, lors de la réunion du 6 mai 2021, a approuvé l'acquisition à l'euro symbolique auprès de l'EHPAD d'une bande de terrain de 10ml d'une superficie d'environ 996 m² en limite sud sur les parcelles D850 et D849.

Cette acquisition avait pour contrepartie l'engagement de la commune à clôturer et sécuriser la propriété de l'EHPAD avec la pose d'un portillon au droit de cette limite et le remplacement d'arbres si nécessaire.

Le devis pour la pose du grillage, compris scellement des poteaux s'élève à 5 106,00 € TTC.

M. le Maire indique que lors des échanges entre la commune et l'EHPAD, il n'avait pas été question du chemin piétonnier. Pourtant, les travaux de voirie de la voie verte sur cette parcelle, ont coupé en deux le chemin piétonnier.

Avec la clôture à venir, les résidents de l'EHPAD ne pourront plus l'emprunter.

Aussi, M. le Maire en lien avec le directeur de l'EHPAD, Monsieur JOSEPH, a fait établir un devis à la société Bresse Terrassement pour la réfection de ce chemin piétonnier.

Celui-ci s'élève à 7 230,60 € TTC.

Après discussion avec M. JOSEPH, il a été proposé que la commune prenne en charge la moitié de ces travaux soit 3 615,30 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prendre en charge le devis de 3 615,30 € TTC pour la réfection du chemin piétonnier de l'EHPAD en complément du devis de clôture qui s'élève à 5 106,00 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

4 - 2025-026 – Demande de mise à disposition gracieuse de la salle des fêtes par la Scène nationale – Théâtre de Bourg-en-Bresse dans le cadre de la programmation des Petites scènes vertes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Scène nationale – Théâtre de Bourg-en-Bresse, en partenariat avec Grand Bourg Agglomération, élabore chaque année une programmation des Petites scènes vertes, qui concerne les écoles et les familles du territoire de Grand Bourg Agglomération.

Cette programmation de spectacles professionnels de qualité poursuit l'objectif de sensibiliser les jeunes publics à la pratique culturelle.

Il ajoute que, dans un souci de maillage et d'irrigation équitable du territoire concerné, les Petites scènes vertes sont réparties sur les 4 conférences territoriales (Bresse, Bresse Revermont, Bresse Dombes et Sud Revermont) avec une rotation des communes chaque année.

Dans ce cadre, le Théâtre souhaite proposer que la commune accueille en 2026, le spectacle « Monologue d'un chien bien coiffé ».

Ils sollicitent pour cela la mise à disposition gracieuse de la salle des fêtes de Saint-Trivier-de-Courtes, du lundi 19 au jeudi 29 janvier 2026. 14 représentations scolaires ouvertes à toutes les écoles de Grand Bourg Agglomération auraient ainsi lieu, du mardi 20 au jeudi 29 janvier, avec une séance tout public le samedi 24 janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes, du 19 au 29 janvier 2026 pour l'organisation des Petites scènes vertes.

5 - 2025-027– Demande d'attribution d'un barnum à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a voté, lors de la Commission permanente du 28 mars dernier, un nouveau dispositif qui vise à soutenir le tissu associatif des communes de moins de 2 000 habitants, véritable vecteur de lien social et d'animation des territoires ruraux.

Ce dispositif consiste à mettre à la disposition des communes via une convention, un barnum à destination des associations. La demande se fait sur le Portail des Aides (PDA).

Il ajoute qu'il conviendrait donc de l'autoriser à déposer cette demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande d'attribution d'un barnum à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

6 - Décisions du maire

Conformément à l'article L.2122-23, M. le Maire rend compte publiquement des décisions prises par délégation du conseil municipal dans le cadre des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment concernant :

- **Les déclarations d'intention d'aliéner :**

Parcelles	Rue	Décision
C 430	7 rue Thiers	Pas de préemption

Questions diverses :

- M. le Maire souhaiterait mettre en place un dispositif de participation citoyenne. Un rendez-vous va être pris avec la gendarmerie afin d'en discuter et de connaître les modalités de sa mise en place,
- Les travaux de l'Eglise débutent le mardi 22 avril 2025 avec les installations communes de chantier : panneau de chantier, bases de vie des compagnons (bungalows, réfectoires, sanitaires). S'en suivront ensuite les installations des échafaudages.

La séance est levée à 19h45.

**Signature du Maire,
Yves BERNARD**



**Signature du secrétaire de séance,
Aurélien CHARDARD**

